

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro : 1 500 FG

Année antérieure: 2.000 FG

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne : 5000 FG.

**ABONNEMENTS
1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	-
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

Portant d'une part, Contestation des Opérations électorales du Scrutin Législatif du 30 juin 2002, et d'autre part, Proclamation des Résultats définitifs dudit Scrutin.



COUR SUPREME

Arrêté n°005 du 29 juillet 2002.

Chambre :

**Constitutionnelle
et Administrative**

AFFAIRE : R.G

N°11 du 15 juillet 2002

N°12 du 15 juillet 2002

N°13 du 15 juillet 2002

N°14 du 16 juillet 2002

Portant d'une part, Contestation des Opérations Electorales du scrutin Législatif du 30 juin 2002, et d'autre part, Proclamation des Résultats définitifs dudit Scrutin.

MATIERE :

Electorale

RAPPORTEUR :

Monsieur Robert Guilao, Conseiller à la **COUR SUPREME**

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail - Justice - Solidarité

Au nom du Peuple Guinéen

Audience du 29 juillet 2002

LA COUR SUPREME DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE,

La cour suprême de la République de Guinée, séant à Conakry, Chambre Constitutionnelle et Administrative, Statuant en matière électorale en vue d'une part, de se prononcer sur les requêtes Contestant la validité des opérations électorales du Scrutin législatif du 30 juin 2002 et d'autre part, de proclamer les résultats définitifs dudit Scrutin, en son audience non publique et Ordinaire du 29 juillet 2002, à laquelle siégeaient :

Monsieur Alphonse Aboly, Premier Président, Président ;

Monsieur Robert Guilao, Conseiller Rapporteur ;

Monsieur Chaïkou Yaya Baldé, Conseiller ;

Monsieur Ibrahima Sory Diallo, Conseiller ;

Monsieur Daouda Bangoura, Conseiller

En présence de Monsieur Alpha Ibrahima Diallo, Procureur Général.

Avec l'assistance de Maître Ibrahima Béavogui, Greffier en Chef de ladite Cour ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

La Cour

Vu La Loi Fondamentale notamment, en ses articles 49 et 50 ;

Vu La Loi Organique n° 91/008/CTRN du 23 décembre 1991 portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la COUR SUPREME notamment, en ses articles 1, 3, 31 et 47 ;

Vu La loi organique n°91/012/CTRN du 23 décembre 1991 portant Code Electoral, modifiée par les Lois Organiques n°93/038/CTRN du 20 août 1993 et n° 95/011/CTRN du 12 mai 1995 notamment, en ses articles L.151, L.153, L.154 L.155 et L.156 ;

Vu Le décret D/2002/041/PRG/SGG du 19 avril 2002, fixant la date du Scrutin pour les élections législatives ;

Vu Le décret D/2002/042/PRG/SGG du 19 avril 2002, portant Convocation des électeurs pour l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu L'Arrêté n°2002/1665/M.A.T.D.S /CAB du 24 avril 2002, fixant le montant du Cautionnement et le plafonnement des dépenses pouvant être engagées par les partis politiques pour les élections législatives du 30 juin 2002 ;

Vu L'arrêté n° 2002/2086/M.A.T.D.S/CAB du 22 mai 2002, portant publication des Candidatures retenues aux élections législatives du 30 juin 2002 ;

Vu Le Décret D/2002/058/PRG/SGG du 06 juin 2002, fixant les dates et les heures d'ouvertures et de clôture de la Campagne électorale pour l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale du 30 juin 2002 ;

Vu Les Procès-Verbaux, les listes électorales, les Registres d'Emargement, les fiches de dépouillement et de Recensements des votes et autres documents transmis par les bureaux de vote et les Commissions Administratives Centrales de Recensement des Votes ;

Vu Le Procès-Verbal de Recensement des votes ainsi que la fiche de totalisation des Résultats transmis à la **COUR SUPREME** par le Ministre de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Sécurité ;

Vu Les requêtes :

1)- du Parti du Peuple de Guinée, P.P.G représenté par Monsieur Charles Pascal Tolno, son Président, Candidat au Scrutin de liste nationale à la représentation proportionnelle et au Scrutin uninominal dans quatre Circonscriptions électorales, visant à demander l'annulation du Scrutin de liste nationale et celui uninominal du 30 juin 2002 dans huit Circonscriptions électorales et le remboursement intégral de la Caution versée par son parti ;

2)- du Parti pour l'Union et le Développement, P.U.D représenté par Docteur mamadou Oury Ditinn Diallo, son mandataire, Candidat au Scrutin de liste nationale à la représentation proportionnelle, visant à Contester les résultats du Scrutin législatif du 30 juin 2002 ;

3)- de l'Union pour le Progrès de la Guinée, U.P.G représenté par Docteur Norbert Traoré, son mandataire, candidat au Scrutin de liste nationale et celui Uninominal dans huit (8) Circonscriptions électorales, visant à Contester la régularité des opérations électorales du 30 juin 2002, ainsi que l'annulation des résultats dudit Scrutin ;

4)- de l'Union pour le Progrès et le Renouveau, U.P.R représenté

par Mr Monsieur Yaya Keïta, son mandataire, Candidat au Scrutin de liste Nationale et à celui Uninominal dans vingt quatre (24) Circonscriptions électorales, visant à Contester la régularité des Opérations électorales du Scrutin législatif du 30 juin 2002 et l'annulation des résultats dudit Scrutin ;

Vu La Loi Fondamentale, notamment en son article 49, attribuant à la **COUR SUPREME** la Compétence de statuer sur les réclamations des Candidats et de proclamer les résultats définitifs de l'Election des Députés à l'Assemblée Nationale ;

Vu les autres pièces du dossier, notamment les pièces produites au soutien des requêtes par le P.P.G, le P.U.P, l'U.P.G et l'U.P.R ;

Oui, Monsieur Robert Guilao, Conseiller, en son rapport ;

Oui, Monsieur Alpha Ibrahima Diallo, Procureur Général près la **COUR SUPREME**, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la Loi, la Cour a statué en ces termes :

SUR LA RECEVABILITE DES REQUETES

Considérant que, la Loi Organique n°91/012/CTRN du 23 décembre 1991, portant Code électoral, modifiée par les Lois Organiques n°93/038/CTRN du 20 août 1993 et n°95/011/CTRN du 12 mai 1995, dispose en son article L.154 que :

<< Les Candidats disposent d'un délai de Cinq (5) jours Francs à compter de la publication de la Totalisation Globale des Résultats pour contester la régularité des opérations électorales. Les requêtes sont déposées au Greffe de la **COUR SUPREME**. Il en est donné récépissé par le Greffier en chef. Sous peine d'irrecevabilité les requêtes doivent préciser les faits et moyens allégués et respecter les délais de dépôt. >> ;

Que l'article L.155 de la loi sus-citée ajoute que << Les requêtes sont communiquées par le Greffier en Chef de la **COUR SUPREME** aux mandataires des Candidats ou Listes en présence, qui disposent d'un délai maximum de Trois (3) jours Francs pour déposer leur Mémoire en réponse ;

Il est donné récépissé du dépôt du Mémoire par le Greffier en Chef.>>

Que, pour sa part l'article L.156 de la même Loi précise que << la **COUR SUPREME** examine et tranche définitivement toute réclamation et statue souverainement sur la régularité de l'Election des Membres de l'Assemblée Nationale ;

Dans le cas où elle constate l'existence d'irrégularité, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu, soit de maintenir les résultats de la Totalisation Globale rendus publics par le Ministre Chargé de l'Intérieur conformément aux dispositions de l'Article L.0152 soit de prononcer leur annulation totale ou partielle ;

La **COUR SUPREME** statue sur requête dans les Dix jours qui suivent son dépôt. Son Arrêt emporte proclamation définitive ou annulation de l'Election ;

En cas d'annulation, il est procédé à un nouveau Scrutin dans les trente (30) jours qui suivent.>> ;

Considérant, qu'il résulte des pièces versées au dossier que par requête enregistrée le 15 juillet 2002 au Greffe de la **COUR SUPREME** sous le n°532 le P.P.G, Parti politique légalement reconnu

et se déclarant Candidat au Scrutin de liste à la proportionnelle et à celui Uninominal dans quatre circonscriptions, sollicite l'annulation desdits scrutins d'une part, et le remboursement intégral de la caution versée par les candidats du P.P.G, d'autre part ;

Que, la requête du P.P.G déposée au Greffe de la **COUR SUPREME** le 15 juillet 2002, soit dans le délai de cinq jours Francs imparti par l'article L.154 énoncé ci-dessus, se fondant sur des faits et actes d'irrégularité mais n'est pas soutenue par des moyens juridiques tirés de la violation de la loi, doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que, par requête enregistrée au Greffe de la **COUR SUPREME** le n°534, le P.U.D, Parti politique légalement reconnu et représenté par docteur Mamadou Oury Ditinn Diallo, son mandataire, se déclarant candidat au Scrutin de liste à la proportionnelle, sollicite l'annulation pure et simple des résultats provisoires du Scrutin législatif du 30 juin 2002, publiés par le Ministre de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Sécurité ;

Que, la requête du P.U.D déposée le 15 juillet 2002 au Greffe de la **COUR SUPREME**, donc dans un délai de Cinq (5) jours Francs prescrit par l'article L.154 sus-énoncé, se fondant sur des faits et actes d'irrégularité mais n'est pas soutenue par des moyens juridiques tirés de la violation de la Loi, doit être déclarée irrecevable au Greffe de la Cour Suprême.

Considérant que, par requête enregistrée le 15 juillet 2002 au Greffe de la **COUR SUPREME** sous le 15 juillet 2002 sous le n° 537, l'U.P.G Parti politique légalement reconnu et représenté par docteur Norbert Traoré, son mandataire, se disant candidat au Scrutin de liste à la proportionnelle et à celui Uninominal dans huit circonscriptions, sollicite l'annulation des opérations électorales du Scrutin législatif du 30 juin 2002, ainsi que des résultats de la Totalisation Globale rendus publics le lundi 08 juillet 2002 par le Ministre de l'Administration du Territoire et de la Sécurité ;

Que, la requête de l'U.P.G déposée le 15 juillet 2002 au Greffe de la **COUR SUPREME**, soit dans le délai de Cinq (5) jours Francs prescrit par la Loi, se fondant en outre sur des faits et actes d'irrégularité et soutenue par des moyens juridiques tirés de la violation de la Loi, doit être déclarée recevable ;

Considérant que, par requête enregistrée au Greffe de la **COUR SUPREME** le 16 juillet 2002 sous le n° 539, l'U.P.R, Parti Politique légalement reconnu et représenté par Monsieur yaya Keïta, son mandataire, se disant candidat au Scrutin de liste Uninominal dans vingt quatre circonscriptions, sollicite l'annulation du scrutilégislatif du 30 juin 2002, ainsi que des résultats publiés dudit Scrutin ;

Que, cette requête de l'U.P.R bien que se fondant sur des faits et actes d'irrégularité et soutenue par des moyens juridiques tirés de la violation de la Loi, n'a été déposée au Greffe de la **COUR SUPREME** que le 16 juillet 2002 sous le n°539, donc après l'expiration du délai prescrit par l'article L.154 ci-dessus énoncé ;

Que la dite requête doit être déclarée irrecevable ;

AU FOND

Considérant que, l'U.P.G, Candidat au Scrutin de liste nationale à la représentation proportionnelle et à celui Uninominal de Matoto, Sigui, Kissidougou, Guékédou, Macenta, N'Zérékoré, Lola, et Yomou soutient à l'appui de son recours que les opérations électorales des législatives du 30 juin 2002 ont été entachées de graves et multiples violations de la Loi notamment, des articles L.82 alinéa 3, L.88, L.89, L.90, L.91 et L.152 du Code électoral relatifs, respectivement au vote, au dépouillement, au recensement et à la publication des résultats ;

SUR LE PREMIER MOYEN, TITRE DE LA VIOLATION DES ARTICLES L.82 ALINEA 3, L.88, L.89, L.90 ET L.91 SE RAPPORTANT AU VOTE, AU DEPOUILLEMENT ET AU RECENSEMENT DES VOTES

Considérant que, l'article L.82 dispose que << Le Bureau de vote désigne parmi les électeurs présents, des scrutateurs au nombre de quatre au maximum sachant lire et écrire le français, qui seront d'office retenus pour former avec le bureau de vote, la Commission de dépouillement. Ils sont repartis par groupe de quatre au moins.

Immédiatement après la clôture du Scrutin, il est procédé au dépouillement de la manière suivante :

L'urne est ouverte et le nombre des enveloppes et éventuellement celui des bulletins sans enveloppes vérifié.

Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui de l'émargement, il en est fait mention au procès-verbal.

Le dépouillement dans chaque bureau de vote se fera devant les délégués des Candidats à raison d'un délégué mandaté par Candidat ou liste de Candidats. Les noms des délégués mandatés sont communiqués au Ministre chargé de l'Intérieur quinze jours au moins avant la date du Scrutin. >> ;

Considérant que, dans sa requête l'U.P.G affirme que cette disposition a été violée en ce que << dans plusieurs Circonscriptions électorales des enveloppes ont été préalablement remplies du bulletin de vote du Parti P.U.P, puis introduites dans les urnes ce, au détriment des autres partis ;

Que, dans la Circonscription électorale de Kissidougou, notamment dans les C.R.D ou districts de Albadariah, Yassardou, Yendé, Yombiro, Fermessadou, Beindou, Manfran, Sangardo, Kissidougou Centre, etc...Les excédents de votants ont été très remarquables, ce qui Constitue une grande anomalie ;

Que, dans les mêmes bureaux de vote y compris ceux de Dansou, Koumassadou, Yomadou, etc..., les suffrages exprimés ont été attribués en bloc au P.U.P ;

Qu'il a été relevé au niveau d'autres bureaux de vote des excédents de votants, c'est-à-dire plus de votants que d'inscrits ;

Que, dans la Circonscription électorale de Yomou, le Sous-Préfet et le Président de la C.R.D de Bheta ont refusé de recevoir les délégués de l'U.P.G dans les bureaux de vote ;

Que, le dépouillement et le recensement des votes dans presque toutes les Circonscriptions électorales ont été faits en l'absence des représentants de l'U.P.G, qui étaient chassés et exclus des bureaux de vote, voire arrêtés et emprisonnés purement et simplement ;

Considérant, qu'il résulte du dernier alinéa du texte légal ci-dessus que tout Candidat à une élection a l'obligation de communiquer au Ministre chargé de l'Intérieur, Autorité administrative chargée d'organiser les élections, la liste de ses représentants, quinze (15) jours avant la date du Scrutin ;

Considérant que, s'agissant de l'U.P.G, l'examen des différents procès-verbaux et documents joints et les investigations menées par la **COUR SUPREME** ont fait ressortir que la liste des délégués de l'U.P.G n'a pas été communiquée au Ministère de l'Administration du territoire ou aux autorités locales et que, le parti s'est contenté de remettre simplement des ordres de mission à ses représentants dont le mandat, de ce fait, a été jugé irrégulier par les Présidents des bureaux de vote ;

Qu'en tout état de cause, le requérant ne peut réussir à asseoir la conviction de la Cour sur ce que des irrégularités majeures entachant gravement la sincérité des opérations de dépouillement et de recensement des votes ont été commises, s'il se limite à une simple affirmation, sans fournir la moindre preuve de ce que le défaut de représentation du Parti ne lui est imputable et que, surtout, des actes de manipulations frauduleuses ont été effectivement commis car, l'absence des représentants des candidats aux opérations de dépouillement ou de recensement ne signifie pas forcément que les résultats desdites opérations sont viciés ;

Considérant que, l'U.P.G soutient aussi la violation des textes visés au moyen dans la mesure où << des enveloppes ont été préalablement remplies de bulletins de vote du Parti P.U.P, puis introduites dans les Urnes et que, dans certains bureaux de vote la totalité des suffrages exprimés a été attribuée en bloc au P.U.P >>

Que, pour soutenir des accusations aussi graves, l'U.P.G a fourni un ensemble de documents numérotés de 6 à 34 qui ne sont en réalité que, des relevés de chiffres manuscrits dont certains comportent des signatures non authentifiées et qui pour ce motif, ne peuvent avoir aucune valeur probante ;

Considérant que, face à ces allégations du requérant qui soutient la violation de dispositions légales d'ordre public, la COUR SUPREME qui a plénitude de pouvoir d'investigation a procédé à un examen attentif et approfondi des procès-verbaux des bureaux de vote, des listes d'émargement, des procès-verbaux des commissions Administratives Centrales de Recensement des votes ainsi que des rapports établis par les Présidents desdites commissions administratives qui sont tous, Magistrats de l'ordre Judiciaire ;

Que, ces investigations de la Cour ont établi que :

- 1)- l'ensemble des opérations de dépouillement et de recensement des votes n'ont pas enregistré d'irrégularités graves ou notoires susceptibles de les qualifier de douteuses ;
- 2)- Lesdites opérations se sont effectuées entièrement entièrement en présence des représentants des candidats ou liste de candidats ;
- 3)- dans certaines circonscriptions, des représentants de Candidats ou liste de candidats ont déclarés se retirer sur instructions de la direction de leur parti, alors que les travaux de dépouillement ou de recensement étaient encore en cours ;
- 4)- aucun des procès-verbaux de dépouillement ou de recensement des votes ne comporte et ce, contrairement aux prescriptions des articles L.85 et L.91 de la Loi électorale, des observations ou réserves des représentants de partis politiques faisant état d'irrégularités constatées ;

Que, ce sont les observations ou réserves faites sur les procès-verbaux qui constituent les preuves irréfutables que des irrégularités, frauduleuses, graves, entachent les opérations électorales ;

Qu'une telle preuve n'a pas été fournie par l'U.P.G

Considérant que, s'agissant des excédents de votes, c'est-à-dire plus de votants que d'électeurs inscrits, le requérant soutient que dans les circonscriptions électorales de Kissidougou et Boké, on a relevé dans des bureaux de vote, un nombre d'électeurs votants supérieur au nombre des inscrits ;

Considérant que, cette situation qui n'est ni illégale ni frauduleuse car prévue par la Loi électorale en son article L.82 alinéa 3

qui dispose que << si le nombre de bulletins est plus grand ou moindre que celui de l'émargement, il est fait mention au procès-verbal >>, s'explique par le vote des personnes en déplacement pour raison de service, autorisé par les dispositions de l'article L.75 de la Loi ;

Considérant que, la violation des articles L.89 et L.90 du Code Electoral est aussi soutenue par l'U.P.G, en ce que les doubles des procès-verbaux de recensement des votes établis par les Commissions Administratives Centrales n'ont pas été affichés et que les listes d'émargement des bureaux de vote n'ont pas été consultables pendant les huit (8) jours suivant le vote ;

Considérant que, l'article L.89 alinéa 2 de la Loi dispose en effet que << un exemplaire du procès-verbal de recensement des votes est affiché au siège de la Commission Centrale de Recensement des Votes. >> ;

Que l'article L.90 de la même Loi ajoute que << les listes d'émargement de chaque bureau de vote, signées du Président et des assesseurs demeurent déposées pendant huit (8) jours au secrétariat de la circonscription électorale où elles sont consultées sans déplacement par tout électeur requérant. >> ;

Que, sur la base de ces textes si le double du procès-verbal de recensement de votes et les listes d'émargement n'ont pas été consultables par les électeurs, il y a, indiscutablement, violation de la Loi mais que celle-ci se ramène à une simple négligence de la part des Présidents de la Commission Administrative et Centrale de Recensement des Votes et des bureaux de Vote ;

Considérant, qu'il n'est pas non plus démontré que cette faute de négligence a influencé le déroulement normal des opérations de dépouillement et de recensement des votes d'une part, ou qu'elle en a affecté la sincérité des résultats, d'autre part ;

Qu'il se trouve malheureusement que, la seule affirmation que << lesdits documents n'ont pas été consultables pendant les huit (8) jours suivant le vote >> n'est pas une preuve, puisque aucune pièce justifiant qu'une réclamation pour consultation adressée à un Président d'un bureau de vote n'a été produite par le requérant ;

Qu'il échet, en conséquence, de déclarer que le moyen n'est pas fondé dans aucune de ses branches ;

SUR LE SECOND MOYEN, TIRE DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE L.152 SE RAPPORTANT AU DELAI DE PUBLICATION DE LA TOTALISATION GLOBALE DES RESULTATS.

Considérant que le requérant invoque la violation de l'article L.152 de la Loi Organique n°91/012/CTRN portant Code électoral modifiée par les Lois Organiques N°93/038/CTRN du 20 août 1993 et n°95/0011 CTRN du 12 mai 1995, au motif que le Ministre chargé de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Sécurité n'a rendu publique la totalisation globale des résultats que huit (8) jours après le vote ;

Que, le texte visé au moyen dispose en effet que << Le Ministre chargé de l'Intérieur rend publique la totalisation globale des résultats dans le délai maximum de 48 heures >> ;

Considérant que, ce moyen est fondé car, eu égard aux dispositions légales sus-citées la totalisation globale des résultats du Scrutin législatif du 30 juin 2002 aurait dû être publiée bien avant le lundi, 08 juillet 2002 ;

Que cependant, cette publication tardive de la totalisation globale des résultats s'explique par des difficultés existant sur le

terrain, notamment celles liées aux Communications entre les bureaux de vote et les C.R.D, entre les chefs-lieu des C.R.D et les chefs-lieu des Préfectures et enfin, entre les Préfectures et Conakry où s'effectue la totalisation des résultats ;

Que, ces difficultés qui sont réelles étant connues de tout Citoyen Guinéen y compris les Candidats, cette publication tardive ne peut donc constituer un motif suffisant d'annulation des élections ou de la totalisation globale des résultats ;

Qu'il n'est pas davantage établi que, la non observation de la Loi a été motivée par une intention de frauder ou même par une négligence ou erreur grossière et coupable, entachant des principes cardinaux qui régissent toute élection ;

Considérant que, s'agissant du délai de quarante huit (48) heures imparti au Ministre de l'Intérieur pour la publication de la totalisation globale des résultats il a déjà été souligné par la Cour que << celui-ci ne peut sans violer la Loi Electorale, donner le décompte des votes qui ne lui sont pas encore parvenus ;

Que le non respect de l'article L.152 de la Loi en l'absence de toute intention frauduleuse n'affecte absolument pas la validité du vote et des résultats, alors qu'un acharnement pour respecter coûte que coûte le délai prescrit par ledit article pendant que les conditions ne sont pas réunies, aurait abouti à fabriquer des procès-verbaux inexistantes. >> Cf arrêt n°001 du 04/janvier 1994 ;

Considérant, qu'il est soutenu en outre que << la totalisation des résultats publiée par le Ministre de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Sécurité comporte des résultats différents de ceux contenus dans les Procès-Verbaux dressés par les Commissions Administratives Centrales de Recensement des Votes de certaines circonscriptions électorales, notamment de Yomou et N'Zérékoré ;

Que, cet état de fait entache la crédibilité et la sincérité du Scrutin des législatives du 30 juin 2002. >> ;

Considérant que, les vérifications faites par la Cour ont prouvé que des erreurs existent dans la Procès-verbal établi et publié par le Ministre de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la Sécurité ;

Que cependant, les procès-verbaux transmis aux Commissions Administratives Centrales sont établis en trois exemplaires dont deux sont déposés en d'autres endroits et que, le contrôle par la confrontation des différents procès-verbaux a permis de corriger les erreurs constatées dans les résultats qui, bien que publiés par le Ministre de l'Administration du territoire, de la décentralisation et de la Sécurité, ne sont que provisoires jusqu'à intervention de la **COUR SUPREME** ;

Que malgré les corrections apportées aux irrégularités que constituent les erreurs constatées dans les chiffres de certains suffrages exprimés, les résultats du Scrutin législatif n'en sont pas, pour autant, sensiblement modifiés et n'influent pas sur le nombre de Sièges obtenus par les listes en présence ;

Que, donc, les irrégularités visées au moyen, assimilables à un manque de vigilance ne sont pas de nature à justifier une annulation ;

SUR LA PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS

Considérant que, la **COUR SUPREME**, Chambre Constitutionnelle et Administrative est souveraine pour le contrôle, l'examen et l'appréciation du Scrutin pour l'Election des membres de l'Assemblée Nationale ;

Que, ses décisions sont définitives et ne sont pas susceptibles de recours ;

Considérant que, dans son pouvoir souverain de Contrôle, d'appréciation et de décision définitive la Cour a procédé à des vérifications, à des rectifications matérielles et d'anomalies dans les procès-verbaux, dans le décompte des voix et dans les suffrages obtenus ;

PAR CES MOTIFS

EN LA FORME :

1)- Déclare irrecevables les requêtes :

- du Parti du Peuple de Guinée P.P.G
- du Parti de l'Union pour le Développement P.U.D ;
- et de l'Union pour le Progrès et le Renouveau U.P.R ;

2)- Déclare Recevable la requête de l'Union pour le Progrès de la Guinée U.P.G

AU FOND :

Décide du bien fondé partiel de la requête de l'Union pour le Progrès de la Guinée, U.P.G ;

Déclare cependant qu'il n'y a pas lieu d'annuler ni partiellement, ni totalement les opérations électorales du Scrutin législatif du 30 juin 2002, ainsi que la totalisation globale des résultats publiés par le Ministre de l'Administration du Territoire, de la Décentralisation et de la sécurité ;

SUR LES RESULTATS DEFINITIFS

Déclare que les Résultats Définitifs de l'Election des membres de l'Assemblée Nationale s'établissent comme suit :

A)- SCRUTIN DE LISTE NATIONALE A LA REPRESENTATION PROPORTIONNELLE

I)- SUFFRAGES EXPRIMES ET QUOTIENT NATIONAL

Electeurs Inscrits	Nombres de Votants	Bulletins Nuls	Suffrages Valablement Exprimés	Taux de Participation	Quotient National
4.458.831	3.192.870	30.015	3.162.855	71,60%	41.616

II)- SUFFRAGES EXPRIMES ET NOMBRE DE SIEGES OBTENUS PAR PARTI

Nom des Partis	Suffrages obtenus	Nombre de Sièges
P.U.P	1.947.318	47
U.P.R	842.270	20
U.P.G	130.065	3
P.D.G - R.D.A	107.666	3
A.N.P	62.780	2
P.U.D	20.823	1
P.P.G	19.297	0
U.D.S	16.342	0
P.E.G	16.294	0
TOTAUX :	3.162.855	76

B)- SCRUTIN MAJORITAIRE UNINOMINAL A UN TOUR**A)- SUFFRAGES EXPRIMES**

Nombre d'électeurs Inscrits	Nombre de Votants	Bulletins Nuls	Suffrages Valablement Exprimés	Taux de Participation
4.458.831	3.208.296	37.085	3.171.211	71,95%

II)- NOMBRE D'ELUS OBTENUS PAR PARTI AU SCRUTIN MAJORITAIRE UNINOMINAL A UN TOUR

Nom des Partis	Nombre de sièges Obtenus
P.L.D	0
P.S.D.G	0
P.U.D	0
L.C.C	0
U.P.G	0
U.D.S	0
U.P.R	0
P.U.P	38
A.N.P	0
P.P.G	0
P.E.G	0
P.D.G - R.D.A	0
TOTAL :	38

C)- RECAPITULATIF GENERAL DU NOMBRE DE SIEGES OBTENUS PAR PARTI A L'ISSUE DU SCRUTIN DES LEGISLATIVES DU 30 JUIN 2002

Partis Politiques	Nombre de Sièges obtenus à		
	La Proportionnelle	l'Uninominal	Total
P.U.P	47	38	85
U.P.R	20	-	20
U.P.G	3	-	3
P.D.G - R.D.A	3	-	3
A.N.P	2	-	2
P.U.D	1	-	1
TOTAUX :	76	38	114

En conséquence, sont élus Députés à l'Assemblée Nationale de la République de Guinée pour les Cinq (5) années à venir, les Candidats dont les noms suivent :

I)- DU P.U.D

Monsieur Mamadou Bhoie Barry

II)- DE L'A.N.P

Monsieur Docteur Moussa Sagno
Monsieur Ahmed Tidiane Cissé

III)- DE L'U.P.G

Monsieur Jean Marie Doré
Monsieur Louis Nyankoye Manimou
Monsieur Docteur Norbert Traoré

IV)- DU P.D.G - R.D.A

Monsieur Elhadj Ismaël Mohamed Gassim Ghoussein
Monsieur Elhadj Momo Bangoura
Monsieur Lanciné Cissé

V)- DE L'U.P.R

Monsieur Siradiou Diallo
Monsieur Ousmane Bah
Monsieur Yaya Keïta
Monsieur Elhadj Mamadou Samba Bah
Monsieur Mamadou Aliou Diallo
Monsieur Lansana Camara
Monsieur Mamadou Salim Bah
Monsieur Diao Kanté
Monsieur Aliou Barry
Monsieur Mamadou Saliou Baldé
Madame Mariama Bah
Madame Moussou Barry
Monsieur Mamadou Bantignel Barry
Monsieur Thierno Ousmane Diallo
Monsieur Mamadou Laho Diallo
Monsieur Mamadou Dounet Barry
Madame Fatoumata Kollet Baldé
Monsieur Mohamed Seck
Monsieur Thierno Amirou Diallo
Monsieur Mamadou Toulel Bah

VI)- DU P.U.P

Monsieur Elhadj Sékou Amadou Top
Monsieur Djibril Kouyaté
Madame Bountouraby Conté << Koto Bountou >>
Madame Hadja Bountouraby Bangoura
Madame Aïssata Damba << Sylla Moussou >>
Monsieur Elhadj Seydouba Gabriel Sylla
Maître Boubacar Kassory Bangoura
Monsieur Bachir Touré
Monsieur Abou Foté Camara
Madame Aïssata Sock
Monsieur Alpha << Rouge >> Sylla
Monsieur Elhadj Guirane N'Diaye
Monsieur Hassimiou Diallo
Monsieur Saliou 2 Baldé
Monsieur Elhadj Mamadou Diao Diallo
Monsieur Mamadou Alpha Diallo << C.I >>
Monsieur Abdourahamane Barry
Monsieur Mamadou Lamarana Souaré
Monsieur Docteur Thierno Bobo Baldé
Monsieur Boubacar Koumbia Diallo
Monsieur Elhadj Mamadou Mafouz Diallo
Monsieur Boubacar Barry
Monsieur Mamadou Mané
Monsieur Manan Diafodé Kaba
Monsieur Elhadj Mamady Koulibaly
Monsieur Docteur Madigbè Fofana
Monsieur Docteur Mamady Damba Mory Camara
Monsieur Zakariaou Sow
Monsieur Mamadou Diawara
Monsieur Sadigbè Koulibaly
Madame Docteur Djènè Saran Camara
Monsieur Prosper Pé Noramou
Monsieur Mato Doré

Monsieur Pé Gbairy Mamy
Monsieur Amara Laye Kourouma
Monsieur Marc Goépogui
Monsieur Gnouma Féléno Millimono
Monsieur François Socobois Millimono
Monsieur Aboubacar Somparé
Monsieur Germain Doualamou
Monsieur Thierno Aliou Baniré Diallo
Madame Mariama Kolenké Bah
Madame Jeanne Claude Wilkinson
Madame Hadja Agnès Hegan
Monsieur Sékou Tounkara
Monsieur Almamy Fodé Sylla
Madame Madeleine Théa
Monsieur Saïkou Yaya Baldé
Monsieur Moussa Diambaya Camara
Madame Hadja Kouta Oularé
Monsieur Soriba Sorel Camara
Monsieur Ousmane Camara
Monsieur Sidy Cissoko
Madame Hadja Tiguidanké Diakhaby
Madame Hadja Aïssata Diallo
Madame Béty Aribot
Monsieur Boubacar Thiam
Monsieur Elhadj Ibrahima Sory Touré
Madame Mariama Korka Diallo
Madame Mabinty Haïdara
Monsieur Jamsdine Baldé
Monsieur Elhadj Abdoulaye Camara
Monsieur Saâ Michel Koundouno
Monsieur Elhadj Morlaye Sylla
Monsieur Elhadj Mamadou Lamarana Diallo Pendjor
Monsieur Docteur Adama Diabaté
Monsieur Elhadj Sékou Sankhon
Monsieur Yacine Barry
Monsieur Bakary Diawara
Monsieur Colonel Henri Tofani
Monsieur Docteur Amara Cissé
Monsieur Aly Gilbert Ifono
Monsieur Billy Nankouma Keïta
Monsieur Tibou Dia
Monsieur Ibrahima Tawel Camara
Madame Pierrette Tolno
Monsieur Bilo Kanté
Monsieur Yö Doré
Madame Hadja Hawa Bangoura
Monsieur Moussa Camara
Madame Hadja Djénabou Sylla Diallo
Monsieur Mamady Diaré
Monsieur Alama Camara
Monsieur Goureissy Barry
Et Monsieur Layeba Diawara

Le Présent arrêt sera publié sans délai au Journal Officiel de la République de Guinée et partout où besoin sera.

Frais et dépens à la charge du Trésor Public.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la **COUR SUPREME**, Chambre Constitutionnelle et Administrative, statuant en matière électorale à l'audience non publique les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE

Le président, Le Conseiller Rapporteur, Les Conseillers et le Greffier en Chef.

Suivent les Signatures

Signé : ILLISIBLE

Enregistré sous les références suivantes
Folio n° 07 bd n° 649
Montant : Gratis
Lettre
Conakry, le 30/07/02

LE RECEVEUR

Signé : ILLISIBLE

Pour Expédition Certifiée Conforme.

Conakry, le 1er août 2002

LE GREFFIER EN CHEF

Maître Ibrahima BEAVOGUI

